

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 0103697

M. Jean-Marie D
C/ Ministre de la justice

M. DAMAY
Rapporteur

Mme CARON
Commissaire du gouvernement

Audience du 1^{er} juin 2004
Lecture du 29 juin 2004

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif d'AMIENS,
(1^{ère} chambre)

NATURE DE L'AFFAIRE :

Juridictions administratives et judiciaires

Exécution des jugements.

Exécution des peines.

Service public pénitentiaire.

REJET

37-05-02-01

Vu la requête, enregistrée le 15 novembre 2001 présentée pour M. Jean-Marie D
demeurant au centre de détention de LIANCOURT cedex (60332) par Me
Engueleguele, avocat à la Cour ; M. D demande que le Tribunal :

- annule pour excès de pouvoir la décision en date du 30 août 2001 du directeur régional de l'administration pénitentiaire de LILLE qui a rejeté sa réclamation contre la décision de la commission de discipline du centre de détention de LIANCOURT lui infligeant une punition de huit jours de cellule disciplinaire dont quatre avec sursis,
- annule la décision du juge de l'application des peines du 17 octobre 2001 ne lui accordant pas les remises de peine auquel il aurait pu prétendre ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal ;

.../...

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 1^{er} juin 2004, présenté son rapport et entendu les observations de Me ENGUELEGUELE, avocat à la Cour, pour M. D et les conclusions de Mme CARON, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 30 août 2001 en ce qui concerne la légalité externe de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article D 250-5 du code de procédure pénale : « *Le détenu qui entend contester la sanction disciplinaire dont il est l'objet doit, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision, la déférer au directeur régional des services pénitentiaires préalablement à tout autre recours. Le directeur régional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision motivée* » ;

Considérant que la décision prise par le directeur régional des services pénitentiaires sur le recours obligatoire prévu par les dispositions précitées se substitue à la décision prise par la commission de discipline ; que le requérant ne peut par suite utilement invoquer les vices propres de celle-ci ;

En ce qui concerne la légalité interne de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article D 249-3 du code de procédure pénale : « *Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour un détenu : ... 2° de formuler dans les lettres adressées à des tiers, des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement...* » ; que les fautes du troisième degré sont passibles d'une sanction maximale de quinze jours de cellule disciplinaire ; que les dispositions de l'article D 249-3 du code des procédures pénales précitées ne sont pas subordonnées à ce que les faits soient constitutifs de la contravention prévue à l'article R 621-2 du code pénal ; que par suite le moyen tiré de ce que les faits invoqués à l'encontre de M. D ne constitueraient pas des injures non publiques au sens de ces dernières dispositions est inopérant ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. D dans un courrier du 23 juillet 2001 à un tiers ne s'est pas borné à critiquer ses conditions de détention mais a notamment formulé à l'encontre du directeur de la prison de Val de Reuil des propos selon lequel celui-ci « fait monter la pression pour ses prétentions personnelles depuis environ trois ans » et « élimine tous ceux qui pourraient témoigner en cas de futurs contrôles » ; que ces propos présentaient un caractère outrageant à l'égard dudit directeur ; que les faits reprochés à M. D constituaient ainsi une faute disciplinaire au sens du 2° de l'article D 249-3 du code de procédure pénale passible d'une sanction du troisième degré ;

Considérant qu'en infligeant à M. D une sanction de huit jours de cellule disciplinaire dont quatre avec sursis, le directeur régional des services pénitentiaires de LILLE n'a pas prononcé une sanction disproportionnée par rapport aux faits reprochés à l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. D dirigées contre la décision du 30 août 2001 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du juge de l'application des peines :

Considérant que les décisions du juge de l'application des peines portant sur les remises de peines accordées aux détenus ne constituent pas des décisions administratives susceptibles de recours devant la juridiction administrative ; que les conclusions de M. D tendant à l'annulation de la décision lui supprimant le bénéfice de 72 jours de remise de peine doivent dès lors être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

DECIDE

==--==--==

- ARTICLE 1 : Les conclusions de M. D dirigées contre la décision du juge d'application des peines de ne pas lui accorder des remises de peine sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

- ARTICLE 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

- ARTICLE 3 : Le présent jugement sera notifié à M. D et au Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Délibéré à l'issue de l'audience du 1^{er} juin 2004 où siégeaient :

- M. DAMAY, président rapporteur,
- M. VINOT, M. MARJANOVIC, assesseurs,
- assistés de Mme BODIN, greffière,

Prononcé en audience publique, le 29 juin 2004

Le président rapporteur,

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

La greffière,

P. DAMAY

F. VINOT

M. BODIN

La République mande et ordonne au Garde des Sceaux , ministre de la justice, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.